



## **CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30

Espace Jea GABIN

**Installation du Conseil Municipal- Election du maire et des adjoints**

- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 5 Mars 2026

### **ORDRE DU JOUR**

- 1- Election du Maire
- 2- Détermination du nombre d'Adjoints
- 3- Election des Adjoints
- 4- Lecture de la charte de l' élu local

Fait à Montgenèvre, 16 Mars 2026

Le Maire,  
Guy HERMITTE



## **Procès-verbal du Conseil Municipal d'installation de l'exécutif du 20 mars 2026**

*Espace Jean Gabin, 20h30*

**Présents** (11) : Muriel JOURDAIN - Fabrice MOENNE-LOCCOZ - Alexandra JANION - Christine BADOUX - Régis BOUVRY - Michel CAILLOT - Jean-Emmanuel FERRERO - Alix CONSTANT - Stéphanie PASQUALI - Charlotte PUTHOD - Christophe KAZEK

**Absents** (0) :

**Pouvoirs** (0) :

### ORDRE DU JOUR

**Information des démissions de Roger ROUAUD, Vincent VOIRON et Patricia CHAUVET, qui laissent la place aux élus Charlotte PUTHOD et Christophe KAZEK**

**APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2026**

\*\*\*

### DÉROULÉ DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire sortant, Guy HERMITTE, remercie les élus qui ont partagé ses mandats, son épouse, sa famille... Et témoigne à la population son attachement à la Commune et rappelle son engagement au moyen de ces mots. :

*« Mesdames et Messieurs,*

*A cet instant, ma première pensée est principalement tournée vers notre population. En effet, c'est au cours de quatre mandats successifs que les Montgenévrais et les Albertins m'ont adressé et renouvelé leur confiance quant à la gouvernance de leur quotidien, de leur vie sociale, de leur avenir ou encore de leur économie.*

*Ce lien profond s'adressait bien évidemment aussi à mes équipiers (une cinquantaine d'élus au fil de 25 ans de travail, de dévouement et de confiance). Je veux les saluer, ici, en remerciant tout particulièrement Mme Michèle GLAIVE MOREAU, qui a été mon Adjointe depuis 2001 et qui a assumé pas moins de 6 mandats au service de nos habitants. Au passage, j'adresse un clin d'œil à M. Roger ROUAUD, Président de la RARM au cours des 6 dernières années, qui avec ses équipiers a offert à notre Commune, et avec vous, un débat républicain dont il faut saluer la haute tenue.*

*Je n'oublie pas que la gestion d'une Commune implique, au quotidien, l'action des services administratifs et techniques qui, chez nous encore plus qu'ailleurs, est tout à la fois noble et compliquée, car la saisonnalité conditionne la mise en œuvre de technicités et de moyens spécifiques à la vie de notre population et à l'accueil de nos visiteurs. A ce stade, je tiens à remercier l'ensemble des collaborateurs*

*de l'Office de Tourisme, de la Régie des Remontées Mécaniques et de la Commune avec qui j'ai eu l'occasion de travailler durant 25 ans, avec une mention toute particulière à Mme Marie SOUBRANE (Directrice Générale des Services) et à M. Alan HOYEZ (Chargé de Projets et de Coordination) qui, le moment venu, ont élaboré le dossier de candidature de notre Montgenèvre à l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver de 2030 auprès de la Région Sud. Nous mesurons aujourd'hui la qualité de ce travail commun, qui verra notre station apparaître à un niveau mondial qu'elle n'avait encore jamais atteint, au-delà même de l'exposition exceptionnelle dont elle dispose grâce à l'organisation du premier concours international de ski, du 9 au 13 février 1907.*

*Avant de clore mon propos, je ne veux pas laisser passer l'occasion de rendre à Michelle, mon épouse, l'hommage qu'elle mérite pour s'être dévouée en faveur de nos concitoyens (tout d'abord durant 12 ans comme administrateur de l'Office de Tourisme) et m'avoir accompagné lors de plus de 250 réunions du Conseil Municipal et autres Conseils Communautaires ou séances de représentations officielles (Briançon, Gap, Marseille, Paris...). Merci Michelle.*

*Cette courte évocation démontre notamment mon attachement au principe de parité, puisque c'est un honneur que d'avoir à transmettre à Mme Christine BADOUX, doyenne de l'assemblée nouvellement élue, la présidence de cette séance d'installation du nouveau Conseil Municipal, jusqu'à la nomination effective et officielle du nouveau Maire de notre Commune, Mme Muriel JOURDAIN. A l'issue du vote, je lui remettrai l'écharpe tricolore, qui symbolise les valeurs de Liberté, d'Égalité et de Fraternité entre les citoyens de la République Française.*

*Mes chers concitoyens, merci encore pour votre confiance au cours de toutes ces années... Tout en restant à votre entière disposition, je vous adresse mes meilleurs vœux de réussite et de succès face aux enjeux à venir, et vous dis simplement que nous vous aimons et que c'est au « Passau du Francou » que nous vous accueillerons désormais. Sachez que mon appui envers tout ceux que j'ai croisés au cours de cette tranche de vie leur sera toujours acquis.*

*Guy HERMITTE  
Maire de Montgenèvre de 2001 à 2026  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite »*

Le Maire sortant, Guy HERMITTE, intronise ensuite Mme Cristine BADOUX, doyenne d'âge du Conseil Municipal, comme présidente de séance jusqu'à l'élection du Maire.

Mme Chritine BADOUX procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint. Le Conseil Municipal peut ainsi valablement délibérer.

Mme Alix CONSTANT est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

Mme BADOUX informe qu'une délibération doit être ajoutée à l'ordre du jour, celle concernant la garantie d'emprunt de la Commune à la Régie Autonome des Remontées Mécaniques relative à la construction de la télécabine du Chalvet et de celle des Fournéous. Cet ajout est nécessaire en raison de l'urgence des délais (les travaux doivent démarrer dès la fermeture de la télécabine, le 7 avril 2026). Elle sollicite l'accord de l'assemblée pour ajouter ce point à l'ordre du jour. L'assemblée approuve à l'unanimité des membres présents et représentés l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

L'ordre du jour commence ensuite normalement, avec l'élection du Maire.

## **1- Election du Maire**

Pour rappel, en vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour

de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Maire constitue l'acte fondateur de la nouvelle mandature qui permet d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune et permettre notamment la désignation ultérieure des Adjointes et des représentants dans les organismes extérieurs.

La Présidence est assurée par le doyen d'âge (article L.2122-8 du CGCT).

À ce titre, il ouvre la séance, procède à l'appel des Conseillers municipaux, constate que le quorum est atteint, invite le Conseil municipal à désigner un secrétaire de séance, rappelle l'objet exclusif de la séance et assure la présidence jusqu'à la proclamation du Maire élu,

L'élection intervient lors de la séance d'installation et produit un effet immédiat.

Après désignation du Président de séance, en la personne de la doyenne d'âge, Mme BADOUX, il est procédé à l'élection du Maire.

### **Il est constitué le bureau de vote**

Il est proposé aux Conseillers municipaux de faire acte de candidature :

- Mme Muriel JOURDAIN fait acte de candidature.

Se portent volontaires pour être assesseurs :

- Mme Alexandra JANION
- Mme Charlotte PUTHOD

Les Conseillers Municipaux sont invités à compléter le bulletin de vote avant de le déposer dans l'urne, à l'appel de leur nom, et signer la feuille d'émargement.

Ainsi, après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, puis au dépouillement, les résultats sont les suivants : sur 11 bulletins déposés dans l'urne, il n'est constaté aucun blanc ni nuls. La majorité absolue se situant à 6 suffrages, et la candidate Mme Muriel JOURDAIN ayant recueilli la totalité des suffrages soit 11, est donc élue au premier tour de scrutin, à l'unanimité Maire de Montgenèvre.

Mme Christine BADOUX et le Maire sortant Guy HERMITTE la félicitent et lui remettent l'écharpe de Maire. Les élus, demandent à l'assemblée de respecter une minute de silence en hommage à Laura FAURE VINCENT, employée de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques, décédée ce jour.

Le Maire nouvellement élu prend la présidence de la séance et fait un discours de remerciement et de présentation de sa ligne d'action du mandat :

*« Mesdames, Messieurs, chers collègues,*

*Je souhaite d'abord vous remercier. Remercier les habitants de Montgenèvre et des Alberts pour la confiance qu'ils nous ont accordée.*

*Cette confiance nous honore, mais surtout, elle nous engage.*

*Ce soir marque le début d'un mandat important pour notre commune. Nous le savons tous, les années à venir seront déterminantes pour l'avenir de Montgenèvre. Elles porteront des enjeux majeurs, et aussi beaucoup de travail. Des enjeux pour notre attractivité, pour notre cadre de vie, pour notre développement, mais aussi pour notre capacité à anticiper et à nous adapter.*

*Ces défis sont exigeants, mais ils sont aussi une formidable opportunité pour notre commune.*

*Je veux aussi saluer l'ensemble des élus, de la majorité comme de l'opposition. Nous avons des sensibilités différentes, mais nous partageons une même responsabilité : agir pour Montgenèvre.*

*Notre engagement est clair : travailler avec sérieux, avec transparence, et avec respect. Être présents, à l'écoute, et pleinement investis.*

*Nous aurons à prendre des décisions importantes. Nous le ferons avec une ligne simple : l'intérêt général, toujours.*

*Montgenèvre est une commune unique, avec une identité forte et un avenir à construire ensemble. Nous avons la responsabilité de la faire grandir, avec ambition mais aussi avec équilibre.*

*Je souhaite que ce mandat soit un mandat de travail, de dialogue et d'action. Je vous remercie.*

*Muriel Jourdain »*

## **2- Détermination du nombre d'Adjoints**

Le Conseil se poursuit sous la présidence du Maire Muriel JOURDAIN par la délibération n°2 et la détermination du nombre de d'adjoints.

Le CGCT indique que le Conseil Municipal peut être composé au maximum de 30% d'adjoints, chiffre à ramener au nombre entier inférieur, soit 3 adjoints pour la Commune de Montgenèvre.

Le Maire informe qu'elle a choisi de s'entourer de 2 adjoints, sur les 3 théoriques.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **3- Election des Adjoints**

Le Maire expose que conformément aux dispositions légales applicables au fonctionnement des collectivités locales, le Conseil municipal doit procéder à l'élection des Adjointes et des Adjoints au Maire après l'élection du Maire.

Cette élection permet de constituer l'équipe municipale chargée d'assister le Maire dans ses fonctions. L'élection des Adjointes et des Adjoints au maire a lieu immédiatement après celle du Maire et après que le Conseil municipal a délibéré et fixé le nombre d'adjoints : délibération DEL12\_20260320 qui a fixé à 2 le nombre d'Adjoint(e)s au Maire.

Par l'élection d'adjoints, il s'agit de garantir la répartition des responsabilités entre les Adjoints et assurer la continuité administrative et politique.

Chaque liste doit respecter la condition suivante : ne pas dépasser le nombre de Conseillers municipaux correspondant au nombre d'adjoints à désigner.

L'élection des Adjointes et les Adjoints a lieu immédiatement après la clôture du dépôt des candidatures. Les Adjointes et les Adjoints élus prennent officiellement leurs fonctions à l'issue de la séance.

Après le dépôt d'une liste de 2 candidats -M. Fabrice MOENNE LOCCOZ et Mme Alexandra JANION- aux fonctions d'adjoints respectant la parité, les élus sont invités à se déplacer un par un pour mettre leur bulletin dans l'urne et signer la feuille d'émargement.

Les deux assesseurs, Mme Alexandra Janion et Charlotte PUTHOD ayant comptabilisé et dépouillé les bulletins, il est constaté que 11 bulletins figurent dans l'urne, qu'il n'y a aucun bulletin blanc ni nul, et que la liste des 2 adjoints recueille 11 suffrages.

M. Fabrice MOENNE LOCCOZ est élu à l'unanimité des membres présents et représentés, 1<sup>er</sup> adjoint. Mme Alexandra JANION est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, 2<sup>ème</sup> adjointe.

#### **4- Lecture de la charte de l' élu local**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a instauré une charte de l' élu local.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (JO du 23 décembre 2025, texte n° 1) a abrogé l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui contenait précédemment la charte de l' élu local. Celle-ci est désormais codifiée aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT.

Les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

La Charte intègre désormais les droits fondamentaux des élus. Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat, notamment l'exercice du mandat avec impartialité et dans le seul intérêt général.

Elle contribue à prévenir les conflits d'intérêts et les risques juridiques, sécurise l'action des collectivités et renforce la confiance des citoyens dans la vie publique locale.

Lors de la première réunion du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L. 2121-7).

Après lecture de la charte, les élus sont invités à venir la signer.

La charte de l' élu local est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### **5- Garantie d'emprunt bancaire de la Commune au bénéfice de la RARM (construction de la Télécabine du Chalvet et de celle des Fournéous)**

Enfin, est présentée aux élus la délibération n°5 qui traite de la garantie d'emprunt bancaire opérée par la commune au profit de la Régie autonome des remontées mécaniques.

Cette garantie est d'un montant de 5 millions d'€ pour un montant total d'emprunt de 32 millions d'euros. 4 banques participent à cet emprunt. Les 5 millions garantis par la Commune le sont au profit de la Banque des Territoires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

*La séance est levée à 21h45.*

La Secrétaire de séance,  
Alix CONSTANT



Le Maire,  
Muriel JOURDAIN



Vincent Voiron  
291 rue des montagnards  
05100 Montgenèvre



Remis en main propre  
le 16 Mars 2026

Montgenèvre le 16 mars 2026

Objet : Démission du conseil municipal.

Monsieur le Maire,

Par la présente, je vous informe de ma décision de démissionner de mon mandat de conseiller municipal de la commune de Montgenèvre, mandat obtenu à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2026 sur la liste (Construisons un avenir qui nous rassemble), menée par Monsieur Roger Rouaud.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, cette démission prend effet à compter du 16 mars 2026.

Pour des raisons personnelles, je ne suis plus en mesure d'exercer mes fonctions dans les conditions souhaitées.

Je tiens à vous remercier pour la confiance qui m'a été accordée au cours du mandat écoulé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Vincent Voiron

Mr Roger Rouaud  
197 Rue du moulin  
Les Alberts  
05100 Montgenèvre

A Montgenèvre, le lundi 16 mars 2026



Monsieur le Maire de Montgenèvre,

Objet : démission du poste de conseiller municipal

A la suite des résultats des élections municipales de ce dimanche 15 mars 2026, je vous confirme ma décision de ne pas rejoindre comme conseiller le futur conseil municipal présidé normalement après élection par Mme Muriel JOURDAIN.

Permettez-moi, Monsieur le Maire, de vous remercier de la confiance que vous m'avez accordé pendant toute votre magistrature pour contribuer au développement du village des Alberts ainsi qu'à la modernisation du domaine skiable de Montgenèvre.

Je vous prie, Monsieur le Maire, d'agréer avec toute mon amitié, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Patricia CHAUVET  
38 avenue de Savoie  
05100 BRIANCON

A Montgenèvre, le mardi 17 mars 2026



Monsieur le Maire de Montgenèvre,

Objet : Démission du poste de conseiller municipal

A la suite des élections municipales de ce dimanche 15 mars 2026, je vous adresse ce courrier pour vous informer que je ne souhaite pas occuper un poste de conseiller dans le futur conseil municipal présidée normalement après élection par Mme Muriel JOURDAIN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 16/03/2026

DEL10\_20260305

**Séance du Vendredi 20 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence de Mme BADOUX Christine doyenne d'âge des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A l'issue de son élection, la présidence de la séance est assurée par Mme le Maire, Muriel JOURDAIN.

**Présents (11)** : Muriel JOURDAIN-Fabrice Moenne LOCCOZ-Alexandra JANION-Jean-Emmanuel FERRERO-Christine BADOUX-Michel CAILLOT- Stéphanie PASQUALI-Régis BOUVRY-Alix CONSTANT-Charlotte PUTHOD-Christophe KAZEK

**Absent (0)** :

**Pouvoir (0)** :

Le Maire sortant, Guy HERMITTE, demande à la doyenne d'âge, Mme Christine BADOUX, d'ouvrir la séance du Conseil Municipal.

Mme BADOUX procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Alix CONSTANT est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**Il est constitué le bureau de vote**

**1- Election du Maire**

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection du Maire constitue l'acte fondateur de la nouvelle mandature qui permet d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune et permettre notamment la désignation ultérieure des Adjointes et des représentants dans les organismes extérieurs.

La Présidence est assurée par le doyen d'âge (article L.2122-8 du CGCT).

À ce titre, il ouvre la séance, procède à l'appel des Conseillers municipaux, constate que le quorum est atteint, invite le Conseil municipal à désigner un secrétaire de séance, rappelle l'objet exclusif de la séance et assure la présidence jusqu'à la proclamation du Maire élu,

L'élection intervient lors de la séance d'installation et produit un effet immédiat.

Après désignation du Président de séance, en la personne de la doyenne d'âge, Mme BADOUX, il est procédé à l'élection du Maire.

### **Candidature**

Il est proposé aux Conseillers municipaux de faire acte de candidature ;

Mme Muriel JOURDAIN Fait acte de candidature ;

Assesseurs :

- Mme Alexandra JANION
- Mme Charlotte PUTHOD

Les Conseillers municipaux sont invités à compléter le bulletin de vote avant de le déposer dans l'urne, à l'appel de leur nom, et signer la feuille d'émargement.

Ainsi, après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, puis au dépouillement, les résultats sont les suivants :

### **1er tour de scrutin :**

Nombre de Conseillers présents : 11

- Nombre de Conseillers en exercice : 11
- Nombre de Conseillers présents : 11
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés [c – d – e] : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
JOURDAIN Michel	11	Onze

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17 ;
- CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de Mme Alix CONSTANT conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT) ;
- CONSIDÉRANT que les membres du Conseil municipal ont été déclarés installés dans leurs fonctions ;
- CONSIDÉRANT que le président constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie ;
- CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire, en rappelant, qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal,
- CONSIDÉRANT qu'il a été procédé à la désignation de deux assesseurs pour constituer le bureau de vote en les personnes de :
- Mme Alexandra JANION  
Mme Charlotte PUTHOD

Mme Muriel JOURDAIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue Maire de la commune de Montgenèvre

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Le Maire,  
Muriel JOURDAIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 16/03/2026

DEL11\_20260320

**Séance du Vendredi 20 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence de Mme BADOUX Christine doyenne d'âge des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A l'issue de son élection, la présidence de la séance est assurée par Mme le Maire, Muriel JOURDAIN.

**Présents (11)** : Muriel JOURDAIN-Fabrice Moenne LOCCOZ-Alexandra JANION-Jean-Emmanuel FERRERO-Christine BADOUX-Michel CAILLOT- Stéphanie PASQUALI-Régis BOUVRY-Alix CONSTANT-Charlotte PUTHOD-Christophe KAZEK

**Absent (0)** :

**Pouvoir (0)** :

Le Maire sortant, Guy HERMITTE, demande à la doyenne d'âge, Mme Christine BADOUX, d'ouvrir la séance du Conseil Municipal.

Mme BADOUX procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Alix CONSTANT est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**2 - Détermination du nombre d'adjoints**

Mme le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil (avec un minimum de 1 adjoint).

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

La décision relative au nombre d'adjoints doit précéder l'élection des adjoints ; la détermination du nombre d'adjoints au Maire est obligatoire avant leur élection et intervient obligatoirement lors de la séance d'installation du Conseil municipal.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que ce pourcentage donne pour la Commune de Montgenèvre un effectif maximum de 3 Adjoints ;

Ceci exposé,

### **Le Conseil Municipal décide,**

- De fixer à 2 le nombre d'adjoints au Maire de la Commune ;
- D'approuver la création de 2 postes d'adjoint au Maire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Montgenèvre, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Mme le Maire  
Muriel JOURDAIN



*Muriel Jourdain*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 16/03/2026

DEL12\_20260320

**Séance du Vendredi 20 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence de Mme BADOUX Christine doyenne d'âge des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A l'issue de son élection, la présidence de la séance est assurée par Mme le Maire, Muriel JOURDAIN.

**Présents (11)** : Muriel JOURDAIN-Fabrice Moenne LOCCOZ-Alexandra JANION-Jean-Emmanuel FERRERO-Christine BADOUX-Michel CAILLOT- Stéphanie PASQUALI-Régis BOUVRY-Alix CONSTANT-Charlotte PUTHOD-Christophe KAZEK

**Absent (0)** :

**Pouvoir (0)** :

Le Maire sortant, Guy HERMITTE, demande à la doyenne d'âge, Mme Christine BADOUX, d'ouvrir la séance du Conseil Municipal.

Mme BADOUX procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Alix CONSTANT est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**3-Election des adjoints**

Mme le Maire, Muriel JOURDAIN, expose que conformément aux dispositions légales applicables au fonctionnement des collectivités locales, le Conseil municipal doit procéder à l'élection des Adjointes et des Adjoints au Maire après l'élection du Maire.

Cette élection permet de constituer l'équipe municipale chargée d'assister le Maire dans ses fonctions.

L'élection des Adjointes et des Adjoints au maire a lieu immédiatement après celle du Maire et après que le Conseil municipal a délibéré et fixé le nombre d'adjoints : délibération DEL11\_20260320 qui a fixé à 2 le nombre d'Adjoint(e)s au Maire.

Par l'élection d'adjoints, il s'agit de garantir la répartition des responsabilités entre les Adjoints et assurer la continuité administrative et politique.

Le Conseil municipal fixe un arrêt de séance d'une durée de 5 (cinq) minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints.

Chaque liste doit respecter la condition suivante : ne pas dépasser le nombre de Conseillers municipaux correspondant au nombre d'adjoints à désigner.

L'élection des Adjointes et les Adjoints a lieu immédiatement après la clôture du dépôt des candidatures.

Les Adjointes et les Adjoints élus prennent officiellement leurs fonctions à l'issue de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-4 à L 2122-7-2 ;

**CONSIDÉRANT** que par délibération n° DEL11\_20260320 le Conseil municipal a décidé de fixer à 2 le nombre d'Adjoint(e)s au Maire ;

Le Conseil municipal décide de fixer un arrêt de séance de 5 (cinq) minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint(e)s au maire. Ces listes doivent comporter au plus, autant de Conseillers municipaux que d'Adjoint(e)s à désigner.

À l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 (une) liste de candidats aux fonctions d'Adjoint(e)s au Maire avait été déposée, elle est mentionnée ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste :

a. Fabrice MOENNE LOCCOZ-

Les Conseillers municipaux sont invités à compléter le bulletin de vote avant de le déposer dans l'urne à l'appel de leur nom et signer la feuille d'émargement.

Ainsi, après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, puis au dépouillement, les résultats sont les suivants :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers en exercice 11

b. Nombre de conseillers présents 11

c. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

e. Nombre de suffrages blancs 0

f. Nombre de suffrages exprimés [c – d – e] 11

g. Majorité absolue 6

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Fabrice MOENNE LOCCOZ	11	ONZE

La liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il est donc proposé au Conseil municipal de déclarer élus les Adjoint(e)s au Maire suivants, qui prennent rang dans l'ordre de la liste :

1er. Fabrice MOENNE LOCCOZ

2ème. Alexandra JANION

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.



Mme le Maire ;  
Muriel JOURDAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 16/03/2026

DEL13\_20260320

**Séance du Vendredi 20 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence de Mme BADOUX Christine doyenne d'âge des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A l'issue de son élection, la présidence de la séance est assurée par Mme le Maire, Muriel JOURDAIN.

**Présents (11)** : Muriel JOURDAIN-Fabrice Moenne LOCCOZ-Alexandra JANION-Jean-Emmanuel FERRERO-Christine BADOUX-Michel CAILLOT- Stéphanie PASQUALI-Régis BOUVRY-Alix CONSTANT-Charlotte PUTHOD-Christophe KAZEK

**Absent (0)** :

**Pouvoir (0)** :

Le Maire sortant, Guy HERMITTE, demande à la doyenne d'âge, Mme Christine BADOUX, d'ouvrir la séance du Conseil Municipal.

Mme BADOUX procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Alix CONSTANT est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**4-Charte de l' élu local**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a instauré une charte de l' élu local.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (JO du 23 décembre 2025, texte n° 1) a abrogé l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui contenait précédemment la charte de l' élu local. Celle-ci est désormais codifiée aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT.

Les articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

La Charte intègre désormais les droits fondamentaux des élus. Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat, notamment l'exercice du mandat avec impartialité et dans le seul intérêt général.

Elle contribue à prévenir les conflits d'intérêts et les risques juridiques, sécurise l'action des collectivités et renforce la confiance des citoyens dans la vie publique locale.

Lors de la première réunion du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Il remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L. 2121-7).

Les articles L. 1111-12 et L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales prévoient que la formation des élus constitue une dépense obligatoire pour la collectivité. À ce titre, un crédit budgétaire spécifique doit être inscrit chaque année au budget, dans la limite de 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12 à L.1111-14 et L. 2121-7 ;

**VU** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat instaurant une charte de l'élu local ;

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

**CONSIDÉRANT** que lors de la première réunion du Conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire est tenu de donner lecture de la charte de l'élu local et de remettre à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi que du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

## **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

### Article L 1111-12 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### Article L 1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### Article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

-----

Le Maire rappelle que cette charte vise avant tout, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement les grands principes lors de l'installation de l'assemblée locale nouvellement élue.

Ceci exposé,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- De prendre acte de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise à chaque Conseiller municipal d'une copie de cette Charte ainsi que du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

La charte est signée par l'ensemble des élus du Conseil municipal ;

Le Maire de Montgenèvre

Muriel JOURDAIN



*Journal*

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE****Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Code général des collectivités territoriales

## Version en vigueur au 27 février 2026

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

### Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

#### Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

##### Article L2123-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

##### Article L2123-1-1

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

## CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) - Légifrance

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

### Article L2123-8

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002  
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

### Article L2123-9

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

### Article L2123-10

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

## Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

### Article L2123-11

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

### Article L2123-11-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 39

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

### Article L2123-11-2

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

# Code général des collectivités territoriales

**Version en vigueur au 27 février 2026**

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

## Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

### Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

#### Article L2123-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 15

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 18

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'article L. 3133-1 du code du travail et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année civile, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

#### Article L2123-1-1

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

### CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) - Légifrance

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

#### Article L2123-8

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 67 II, 72 jorf 28 février 2002  
Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 67 ()

Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

#### Article L2123-9

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'article L. 2122-17 du présent code pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

#### Article L2123-10

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

### Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

#### Article L2123-11

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### Article L2123-11-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 39

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la sixième partie du code du travail.

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

#### Article L2123-11-2

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction électorale.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

#### Article L2123-11-3

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 40 (V)

L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;

2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### Article L2123-11-4

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 41

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'article L. 2123-2 du présent code au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;

2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction électorale sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article L. 1621-2, dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article L. 2123-11-2.

### Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)

#### Article L2123-12

Modifié par Ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### NOTA :

Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, les dispositions de ladite ordonnance s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 2026.

trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**NOTA :**

*Conformément à l'article 6 de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.*

### **Article L2123-13**

**Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24**

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L2123-14**

**Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 24**

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

### **Article L2123-14-1**

**Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 7 (V)**

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

**NOTA :**

*Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.*

**Article L2123-15**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

**Article L2123-16**

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

**Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)**

**Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)**

**Article L2123-17**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

**Sous-section 2 : Frais de mission et de représentation. (abrogé)**

**Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)**

**Article L2123-18**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Article L2123-18-1**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 20

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 8

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du

#### Article L2123-18-1-1

Création LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

#### Article L2123-18-2

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 26

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

#### Article L2123-18-3

Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

#### Article L2123-18-4

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 27

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

#### Article L2123-19

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 84 ()

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

### Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)

#### Article L2123-20

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 219

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

#### Article L2123-20-1

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) - Légifrance

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

**Article L2123-22**

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 174

Modifié par LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 107 (V)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4 ou des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

**Article L2123-23 (abrogé)**

Abrogé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 80 (I)

Modifié par Loi n°2000-295 du 5 avril 2000 - art. 13 (I)

Les indemnités maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales prises en compte pour l'application des articles L. 2121-28, L. 2123-13, L. 2123-24, L. 5211-12 et L. 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

tableau non reproduit

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

**Article L2123-23**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (ou habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) - Légifrance

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

**Article L2123-24**

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L. 2122-2-1.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23

#### CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) - Légifrance

commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

##### Article L2123-24-1

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

##### Article L2123-24-1-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

##### Article L2123-24-2

Modifié par Décision n°2024-1094 du 6 juin 2024, v. init.

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

#### Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)

##### Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)

###### Article L2123-25

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

###### Article L2123-25-1

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 28

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

###### Article L2123-25-2

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

##### Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)

###### Article L2123-26 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Les élus visés à l'article L. 2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquiescent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire de retraite...

### CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) - Légifrance

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

#### Article L2123-28

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

#### Article L2123-29

Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

#### Article L2123-30

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 6

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des régimes concernés, à recevoir les fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues par une convention prise en application de l'article L. 518-24-1 du code monétaire et financier ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l' élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

### Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)

#### Article L2123-31

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

#### Article L2123-32

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 2123-31 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

#### Article L2123-33 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 35

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 ( ) JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

### Section 6 : Responsabilité des élus. (abrogé)

### Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)

#### Article L2123-34

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte

### CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35) - Légifrance

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au audit deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés audit deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique.

#### Article L2123-35

Modifié par LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 33

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2. L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTGENÈVRE**

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 23/03/2026

DEL14\_20260320

**Séance du Vendredi 20 Mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à vingt-heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de l'espace Jean Gabin, sous la présidence de Mme BADOUX Christine doyenne d'âge des membres présents, conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). A l'issue de l'élection du Maire, la présidence de la séance est assurée par Mme le Maire, Muriel JOURDAIN.

**Présents (11)** : Muriel JOURDAIN-Fabrice Moenne LOCCOZ-Alexandra JANION-Jean-Emmanuel FERRERO-Christine BADOUX-Michel CAILLOT- Stéphanie PASQUALI-Régis BOUVRY-Alix CONSTANT-Charlotte PUTHOD-Christophe KAZEK

**Absent (0)** :

**Pouvoir (0)** :

Le Maire sortant, Guy HERMITTE, demande à la doyenne d'âge, Mme Christine BADOUX, d'ouvrir la séance du Conseil Municipal.

Mme BADOUX procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance** : Mme Alix CONSTANT est élue à l'unanimité des membres présents et représentés, en qualité de secrétaire de séance.

**5 - Garantie d'emprunt bancaire de la Commune au bénéfice de la RARM (construction de la Télécabine du Chalvet et de celle des Fournéous)**

Mme le Maire, Muriel JOURDAIN, informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la rénovation de son parc de matériel, la Régie Autonome des Remontées Mécanique de Montgenèvre remplace la Télécabine du Chalvet et le Télésiège du Chalvet par deux nouvelles Télécabines : celle du Chalvet (tronçon bas) et des Fournéous (tronçon haut). Les deux appareils en place aujourd'hui sont en effet arrivés en fin de vie : la Télécabine a été construite en 1981 (45 années de fonctionnement), tandis que le Télésiège fixe biplace a été construit en 1981 (41 années de fonctionnement). Ils comportent tous deux des composants obsolètes, qui entraînent des difficultés pour réaliser les tâches de maintenance réglementaire.

Après avoir lancé l'opération il y a près de trois ans, la RARM dispose aujourd'hui de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet. Les deux permis de démolir et les deux permis de construire ont été signés en octobre 2025, et sont purgés de tout recours. L'enquête publique nécessaire à l'instruction a été organisée par la Mairie du 11 août au 15 septembre, et a fait l'objet d'un avis favorable de la part du Commissaire enquêteur (aucun avis négatif inscrit au registre).

Le 28 mars 2025, l'autorisation a été donnée au Directeur Général de la RARM de lancer tous les marchés liés au chantier à venir. Certains lots ont déjà été attribués, dont le lot « Constructeur » qui a été affecté à la société Doppelmayer. Certains lots restent encore à attribuer, et le seront après définition des membres du Conseil d'Administration, puis des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la RARM. Le début des travaux est prévu le mardi 7 avril 2026 (fermeture du secteur du Chalvet).

Le coût global du projet s'élève à 32 000 000 €. Cette somme est financée intégralement par prêts bancaires. Le dernier Conseil d'Administration de la RARM, réuni le 11 mars 2026, a validé la souscription de la totalité des prêts comme suit :

- 9 000 000 € CIC (15 ans, garanties sur la RARM) ;
- 9 000 000 € BPaura (15 ans, garanties sur la RARM) ;
- 9 000 000 € CA (15 ans, garanties sur la RARM) ;
- 5 000 000 € BdT (25 ans, garantie communale : 100 % de 5 000 000 €).

Notre Conseil Municipal est donc réuni ce jour pour fournir à la Banque des Territoires la garantie nécessaire à l'octroi du prêt de 5 000 000 € à la RARM.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

### **DELIBÈRE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Commune de Montgenèvre accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 000 000 euros souscrit par la Régie Autonome des Remontées mécaniques de Montgenèvre, ci-après « l'Emprunteur » auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 000 000 euros (cinq millions d'euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ce Prêt constitué d'une Ligne de Prêt est destiné à financer le remplacement de la télécabine et du télésiège du Chalvet par deux télécabines.

**Article 2 :** Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Ligne du Prêt :</b>	Cohésion territoriale
<b>Montant :</b>	5 000 000 euros
<b>Durée totale :</b>	25 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Trimestrielle
<b>Index :</b>	Livret A

<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,30%</b>  <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Echéance et intérêts prioritaires :</b> <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance.</i>
<b>Modalité de révision :</b>	Simple révisabilité
<b>Taux de progressivité de l'échéance :</b>	0%

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Sur invitation du Maire, Muriel JOURDAIN, le Conseil Municipal est appelé à délibérer et à approuver l'accord d'une garantie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 000 000 euros souscrit par la Régie Autonome des Remontées mécaniques de Montgenève, dans le cadre du projet des Télécabines du Chalvet et des Fournéous, selon les conditions indiquées ci-avant.

Ainsi fait et délibéré, les mois, jour et an susdits.

Mme Le Maire,  
Muriel JOURDAIN





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Dossier n° : U163433

Suivi par : **BEYER Claire**

Tél. : 06 42 41 20 70

Courriel : Claire.Beyer@caissedesdepots.fr

LE FORUM RUE DE L'OBELISQUE  
05100 MONTGENEVRE

Marseille, le 10 mars 2026

**Objet : Investissement infrastructures de tourisms – Financement de deux télécabines sur le secteur du Chalvet**

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Christian CARIOU  
Directeur territorial

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U163433

Opération : CONST RM CHALVET MONTGENEVRE (n° 5163292)

Date limite de validité de l'offre : 10/02/2027

Montant total du financement CDC : 5 000 000 €

Date limite de validité de la cotation : 10/05/2026

### Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

#### Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC			
Caractéristiques	Prêt Cohésion Territoriale		
Enveloppe	-		
Montant	5 000 000 €		
Commission d'instruction	3 000 €		
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	1,3 %		
Taux d'intérêt	Livret A + 1,3 %		
Périodicité	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Echéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 1,5 % (Livret A).

3 connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

4 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de 1,5 % (Livret A).



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U163433

Opération : CONST RM CHALVET MONTGENEVRE (n° 5163292)

Date limite de validité de l'offre : 10/02/2027

Montant total du financement CDC : 5 000 000 €

Date limite de validité de la cotation : 10/05/2026

### Montage de garantie

*Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.*

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivité locale	Commune de Montgenèvre	100



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Dossier n° U163433

Opération : CONST RM CHALVET MONTGENEVRE (n° 5163292)

Date limite de validité de l'offre : 10/02/2027

Montant total du financement CDC : 5 000 000 €

Date limite de validité de la cotation : 10/05/2026

### Plan de financement de l'opération

Plan de financement					
Emplois	en €	%	Ressources	en €	%
Terrain	0,00	0	Fonds propres	0,00	0
Acquisition bâtiment	0,00	0	Subventions	0,00	0
VRD	0,00	0	Prêt CIL	0,00	0
Construction et/ou travaux	32 000 000,00	100	Emprunts CDC	5 000 000,00	15,62
Autres	0,00	0	Total des prêts hors CDC sauf CIL	27 000 000,00	84,38
<b>TOTAL</b>	<b>32 000 000,00</b>	<b>100</b>	<b>TOTAL</b>	<b>32 000 000,00</b>	<b>100</b>